

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEHR

Z.A. Emile Mathis
Route de Froeschwiller
67110 Nehwiller-Près-Wœrth

Code AIOT : 0006705829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement FEHR, implanté route de Mothern 67630 Lauterbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEHR
- Route de Mothern 67630 Lauterbourg
- Code AIOT : 0006705829
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée présente sur site est une centrale à béton.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Notification de cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 2.9	Sans objet
4	Epandage	Arrêté Ministériel du 27/11/2011, annexe point 5.10	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/11/2011, annexe point 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : Le site est déclaré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2518, pour une activité de centrale à béton d'une capacité de malaxage de 2 m³, ainsi que sous la rubrique 2515, pour une activité de concassage ou de mélange de minéraux d'une puissance mécanique de 75 kW. L'inspection a procédé à la vérification de la situation administrative du site au regard de la réglementation ICPE. Concernant la centrale à béton, il a été constaté la présence d'un malaxeur de marque TEKA, d'un volume nominal de 3 000 litres. Toutefois, la documentation du constructeur indique une capacité effective de malaxage de 2 000 litres au maximum, ce qui correspond au seuil déclaratif de la rubrique 2518 (fabrication de béton prêt à l'emploi). S'agissant de l'installation de concassage et de mélange de minéraux, aucun équipement de ce type n'a été observé lors de la visite. L'exploitant a confirmé ne pas exercer cette activité, et a précisé que la déclaration correspondante pourrait concerner une activité antérieure. À la suite de la présente inspection, l'exploitant a transmis la preuve du dépôt de la notification de cessation d'activité relative à la rubrique concernée (datée du 06/11/2025). Ce point est désormais clos et n'appelle plus de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thèmes : Situation administrative, Notification de cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification, et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe, par écrit, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : D'après le constat précédent, il apparaît que le site n'exploite plus d'installation de concassage ou de mélange de minéraux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515. Cependant, aucune notification de cessation d'activité n'avait été transmise au préfet à la date de la présente inspection. À la suite de celle-ci, l'exploitant a adressé la preuve du dépôt de la notification de cessation d'activité relative à la rubrique concernée (datée du 06/11/2025). Ce point est désormais clos et n'appelle plus de remarques.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, annexe point 2.9
Thèmes : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de

l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Les réservoirs d'adjuvants liquides sont installés sur des rétentions conformes. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2011, annexe point 5.10
Thèmes : Risques chroniques, épandage
Prescription contrôlée : L'épandage des déchets ou effluents est interdit.
Constats : Aucun rejet d'eaux de lavage ou de boues de béton n'a été constaté sur les sols ou terrains avoisinants lors de la visite. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/11/2011, annexe point 7.3
Thèmes : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, ruissellements, infiltrations ...).
Constats : Les déchets inertes sont stockés sur une dalle béton étanche, à l'abri de la pluie. Aucun déversement ni envol n'a été observé. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suites